REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT GENIS POUILLY
DEPARTEMENT DE L'AIN

SAINT GENIS POUILLY
COEUR DU PAYS DE GEX

ARRÊTÉ

D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER
déposée le	25/09/2026	
Affichée en mairie le	25/09/2026	
par	**Monsieur CONDEVAUX Rémy**	DP00135426J0127
demeurant	53 Allée des Prunus 01630 St Genis Pouilly	
pour	**Pergola**	
terrain sis	**53 Allée des Prunus**	Travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes
à usage de	Habitation	
Parcelle (s)	BD-0297	

LA MAIRE,

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants R.421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020, et notamment le règlement de la zone **UC2** ;

VU la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021, et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;
VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09 septembre 2021, et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;
VU la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021, et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;
VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022, et rendue exécutoire le 07 mars 2022 ;
VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023, et rendue exécutoire le 13 juin 2023 ;
VU la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024, et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;
VU la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024, et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;

Considérant l'article UC5/3 du règlement écrit du PLUiH sur matériaux et couleurs, qui déclare que « Les matériaux et les couleurs employés doivent s'intégrer en harmonie avec le style architectural du bâtiment, et conformément à l'étude chromatique annexée » ;
Considérant que le toit de la pergola est de teinte blanche ; teinte interdite au sens de l'étude chromatique ;
Considérant que le projet méconnaît l'article UC5/3 du règlement écrit du PLUiH ;

Considérant que la pièce DP2 n'est pas exploitable ;
Considérant que l'instruction ne peut se faire sur ce point ;

Considérant que la pergola faisant l'objet de la demande crée de l'emprise au sol ;
Considérant que le coefficient d'emprise au sol des constructions ne figure pas dans le dossier de déclaration préalable ;
Considérant que l'instruction ne peut se faire sur ce point ;

ARRETE,

ARTICLE UNIQUE : Il est **fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 05/10/2026,
La Maire,
Sylvie DURAND

MAIRIE DE ST GENIS POUILLY
01630

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT GENIS POUILLY
DEPARTEMENT DE L'AIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans le délai d'un mois qui suit la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel doit alors être introduit dans le délai d'un mois suivant la réponse de l'administration. L'absence de réponse au terme d'un mois vaut décision implicite de rejet.